# Chapitre V

## PROTECTION DES PERSONNES EN CAS DE CATASTROPHE

### A. Introduction

47. À sa cinquante-neuvième session (2007), la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe » et a nommé M. Eduardo Valencia-Ospina Rapporteur spécial pour le sujet. À la même session, la Commission a prié le Secrétariat de préparer une étude, limitée dans un premier temps aux catastrophes naturelles, sur le sujet[283].

48. À sa soixantième session (2008), la Commission était saisie du rapport préliminaire du Rapporteur spécial[284], qui retraçait l'historique de la protection des personnes en cas de catastrophe et présentait les sources du droit sur le sujet ainsi que les précédents travaux de codification et de développement du droit en la matière. Le rapport comportait aussi une description générale des différents aspects du sujet en vue de déterminer les grandes questions juridiques à couvrir et d'avancer des conclusions provisoires, sans préjuger de l'issue des débats que le rapport était censé susciter à la Commission. La Commission était également saisie d'une étude du Secrétariat axée principalement sur les catastrophes naturelles[285] qui donnait un aperçu général des instruments et des textes juridiques qui s'appliquent actuellement aux divers aspects de la prévention des catastrophes et des secours, ainsi que de la protection des personnes en cas de catastrophe.

49. À sa soixante et unième session (2009), la Commission a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial[286], qui analysait la portée du sujet *ratione materiae*, *ratione personae* et *ratione temporis*, examinait les questions relatives à la définition du terme « catastrophe » aux fins du sujet, et abordait l'étude de l'obligation fondamentale de coopérer. Le rapport proposait en outre les projets d'articles 1 (Champ d'application), 2 (Définition du terme « catastrophe ») et 3 (Obligation de coopérer). La Commission était également saisie des réponses écrites du Bureau de la Coordination des affaires humanitaires (OCHA) et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) aux questions qui leur avaient été adressées par la Commission en 2008.

50. À sa 3029e séance, le 31 juillet 2009, la Commission a pris note des projets d'articles 1 à 5 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction[287].

51. À sa soixante-deuxième session (2010), la Commission a provisoirement adopté les projets d'articles 1 à 5, à la 3057e séance, tenue le 4 juin 2010. La Commission était en outre saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial[288], qui donnait un aperçu des avis des États sur les travaux effectués par la Commission, examinait les principes sur lesquels se fonde la protection des personnes en cas de catastrophe et analysait la question de la responsabilité de l'État affecté. Le rapport proposait en outre les projets d'articles 6 (Principes humanitaires de l'intervention en cas de catastrophe), 7 (Dignité humaine) et 8 (Responsabilité première de l'État affecté).

52. À sa soixante-troisième session (2011), la Commission a provisoirement adopté les projets d'articles 6 à 9, à la 3102e séance, tenue le 11 juillet 2011. La Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial[289], qui contenait, entre autres, un examen de la responsabilité de l'État affecté de rechercher l'assistance quand ses moyens sont insuffisants, de l'obligation de l'État affecté de ne pas refuser arbitrairement son consentement à recevoir l'assistance extérieure et du droit de la communauté internationale d'offrir son assistance. Le rapport proposait en outre les projets d'articles 10 (Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance), 11 (Devoir de l'État affecté de ne pas refuser arbitrairement son consentement) et 12 (Droit d'offrir son assistance). La Commission a provisoirement adopté les projets d'articles 10 et 11, à la 3116e séance, tenue le 2 août 2011, mais n'a pas été en mesure de conclure l'examen du projet d'article 12, faute de temps.

### B. Examen du sujet à la présente session

53. À la présente session, la Commission était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/652), qui donnait un aperçu des avis des États sur les travaux déjà effectués par la Commission, exposait brièvement la position du Rapporteur spécial sur la question posée par la Commission à la section C du chapitre III de son rapport annuel de 2011[290], et présentait de nouveaux développements sur l'obligation de coopérer. Le rapport contenait aussi un examen des conditions de la fourniture d'assistance et de la question de la cessation de l'assistance. Le Rapporteur spécial y proposait les trois projets d'articles suivants : A (Obligation de coopérer), 13 (Conditions posées à la fourniture d'assistance) et 14 (Cessation de l'assistance).

54. La Commission a examiné le cinquième rapport de sa 3138e à sa 3142e séance, du 2 au 6 juillet 2012.

---

[283] *Annuaire… 2007*, vol. II (2e partie), par. 375 et 386.

[284] *Annuaire… 2008*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/598.

[285] A/CN.4/590 et Add.1 à 3 (disponible sur le site Web de la Commission).

[286] *Annuaire… 2009*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/615.

[287] A/CN.4/L.758 (disponible sur le site Web de la Commission).

[288] *Annuaire… 2010*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/629.

[289] *Annuaire… 2011*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/643.

[290] Ibid., vol. II (2e partie), par. 43 et 44. Voir également *infra* par. 57.

55. À sa 3142e séance, le 6 juillet 2012, la Commission a renvoyé les projets d'articles A, 13 et 14 au Comité de rédaction.

56. À sa 3152e séance, le 30 juillet 2012, la Commission a reçu le rapport du Comité de rédaction et a pris note des projets d'articles 5 *bis* et 12 à 15 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.812[291]).

### 1. Présentation par le Rapporteur spécial de son cinquième rapport

57. En présentant son cinquième rapport, le Rapporteur spécial a rappelé que les gouvernements, au sein de la Sixième Commission, avaient dans l'ensemble bien accueilli les projets d'article déjà adoptés par la Commission. Il a aussi fait état de sa position sur la question posée par la Commission à la section C du chapitre III de son rapport sur la session de 2011, qui tendait à savoir si l'obligation de coopérer avec l'État affecté comprenait une obligation pour les États de fournir leur assistance à l'État affecté lorsqu'il la demande. Selon le Rapporteur spécial, il ressortait du droit et de la pratique existants que la fourniture d'une assistance d'un État à un autre reposait sur le caractère volontaire de l'action de l'État portant assistance. Il a relevé qu'au sein de la Sixième Commission de nombreux États avaient, dans leurs déclarations, répondu à la question de la Commission par la négative, au motif principalement qu'une telle obligation n'avait aucun fondement dans le droit international existant.

58. Le Rapporteur spécial a rappelé que les États Membres avaient demandé à la Commission de développer la question de l'obligation de coopérer, qui faisait l'objet du projet d'article 5. Il a noté que la coopération jouait un rôle fondamental dans la fourniture de l'assistance. Du point de vue plus général du droit international public, pour qu'elle soit efficace sous l'angle juridique et pratique, l'obligation des États de coopérer à la fourniture de secours d'urgence devait concilier trois impératifs majeurs. Premièrement, elle ne pouvait empiéter sur la souveraineté de l'État affecté. Deuxièmement, elle devait prendre la forme d'une obligation de comportement des États portant assistance. Troisièmement, elle devait être pertinente et limitée à l'assistance en cas de catastrophe en englobant les divers éléments spécifiques qui sont normalement constitutifs de la coopération en la matière. Il était possible de déduire de la diversité des instruments et textes existants que l'obligation de coopérer englobait une grande variété d'activités de nature technique et scientifique, telles qu'elles étaient décrites *in extenso* dans le cinquième rapport. Le Rapporteur spécial a donc jugé approprié de prévoir un autre projet d'article développant l'obligation de coopérer, en laissant ouverte la question de sa place dans le projet d'articles, soit comme une disposition autonome, soit comme un paragraphe supplémentaire du projet d'article 5. La proposition du Rapporteur spécial concernant ce nouveau projet d'article A[292] a été établie sur le modèle du paragraphe 4 du projet d'article 17, relatif à la coopération dans les situations d'urgence, du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté par la Commission à sa soixantième session, en 2008[293], lequel était lui-même calqué sur l'article 28 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation, de 1997. Les quatre premières catégories de coopération qu'il a définies étaient également visées au paragraphe 4 du projet d'article 17.

59. Les paragraphes 117 à 181 du cinquième rapport du Rapporteur spécial étaient consacrés à la question des conditions auxquelles l'État affecté pouvait subordonner la fourniture de l'aide. Cette question était envisagée par rapport à trois exigences concomitantes : le respect de la législation nationale, les besoins identifiables et le contrôle de qualité, et l'encadrement des conditions par le droit international et le droit interne. Il a été noté que les principales conclusions de l'examen de chaque aspect étaient implicitement contenues dans plusieurs projets d'article déjà adoptés par la Commission. Tel était en particulier le cas du principe fondamental sur lequel reposaient les trois

---

[291] Les projets d'article provisoirement adoptés par le Comité de rédaction se lisent comme suit :

« *Article 5* bis. *Formes de coopération*

« Aux fins du présent projet d'articles, la coopération inclut notamment l'aide humanitaire, la coordination des opérations de secours internationales et des communications et la mise à disposition de personnel de secours, de matériel et de fournitures de secours et de compétences scientifiques, médicales et techniques. »

« *Article 12. Offres d'assistance*

« Les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes ont le droit d'offrir leur assistance à l'État affecté pour faire face à une catastrophe. Les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent aussi offrir leur assistance à l'État affecté. »

« *Article 13. Conditions de fourniture de l'assistance extérieure*

« L'État affecté peut poser des conditions à la fourniture de l'assistance extérieure. De telles conditions doivent être conformes au présent projet d'articles, aux règles internationales applicables et au droit interne de l'État affecté. Ces conditions doivent prendre en compte les besoins identifiés des personnes affectées par les catastrophes et la qualité de l'assistance. Lorsqu'il formule de telles conditions, l'État affecté doit indiquer la portée et le type de l'assistance requise. »

« *Article 14. Facilitation de l'assistance extérieure*

« 1. L'État affecté prend les mesures nécessaires, dans le cadre de son droit interne, afin de faciliter la fourniture prompte et effective de l'assistance extérieure en ce qui concerne, en particulier :

« *a*) le personnel de secours civil et militaire, dans des domaines comme les privilèges et immunités, les conditions de visa et d'entrée, les permis de travail et la liberté de circulation ; et

« *b*) les biens et l'équipement, dans des domaines comme la réglementation douanière et les droits de douane, l'imposition, le transport, ainsi que leur cession.

« 2. L'État affecté s'assure que ses législation et réglementation pertinentes sont facilement accessibles aux fins de faciliter le respect du droit national. »

« *Article 15. Cessation de l'assistance extérieure*

« L'État affecté et l'État qui lui prête assistance, et si nécessaire les autres acteurs qui lui prêtent assistance, se consultent au sujet de la cessation de l'assistance extérieure et de ses modalités. L'État affecté, l'État qui lui prête assistance, ou les autres acteurs qui lui prêtent assistance qui souhaitent cesser cette activité le notifient de manière appropriée. »

[292] Le projet d'article A (Obligation de coopérer) se lit comme suit :

« Les États et les autres acteurs mentionnés au projet d'article 5 fournissent à l'État touché une coopération scientifique, technique, logistique et autre, selon qu'il conviendra. Cette coopération peut comprendre la coordination des opérations de secours internationales et des communications et la mise à disposition de personnel de secours, de matériel et de fournitures de secours, de compétences scientifiques et techniques et d'une aide humanitaire. »

[293] Résolution 63/124 du 11 décembre 2008 de l'Assemblée générale, annexe. Le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans l'*Annuaire… 2008*, vol. II (2e partie), p. 21 et suiv., par. 53 et 54.

exigences et qui était énoncé au paragraphe 1 du projet d'article 11, selon lequel l'assistance extérieure requiert le consentement de l'État affecté. Le pouvoir de l'État affecté de poser les conditions que devait remplir l'offre d'assistance découlait logiquement du rôle fondamental incombant à l'État affecté pour ce qui était d'assurer la protection des personnes et la fourniture de secours et d'assistance sur son territoire, conformément au projet d'article 9.

60. De l'avis du Rapporteur spécial, les acteurs de l'assistance étaient tenus de fournir assistance en se conformant à la législation nationale de l'État affecté. Cependant, le droit de subordonner la fourniture de l'assistance au respect de la législation nationale n'était pas absolu. L'État affecté avait, de par ses obligations souveraines envers sa population, le devoir de faciliter la fourniture d'une assistance prompte et efficace. Les États avaient l'obligation d'aider à faire respecter la législation nationale et celle d'examiner s'il convenait de déroger à certaines de ses dispositions en cas de catastrophe. Ce dernier élément concernait notamment l'octroi de privilèges et immunités, les dispositions en matière de visa et d'admission sur le territoire, les dispositions douanières et tarifaires, les normes de qualité et la liberté de circulation. Après avoir examiné la pratique existante, le Rapporteur spécial a estimé que, plutôt que de prévoir une nécessité stricte et absolue de dérogation à la législation nationale en cas de catastrophe, l'État affecté devait examiner le caractère raisonnable de la dérogation compte tenu de son obligation de fournir une aide prompte et efficace et de celle de protéger sa population. À son avis, il était suffisant d'indiquer que l'État affecté pouvait poser des conditions à la fourniture de l'assistance, sous réserve de leur conformité à la législation nationale et au droit international ; il a proposé le projet d'article 13[294] à cet effet.

61. Le Rapporteur spécial a indiqué que l'obligation de coopérer supposait en outre l'obligation, pour l'État affecté et pour les acteurs lui prêtant assistance, de se consulter afin de définir la durée de l'assistance. Cette consultation pouvait avoir lieu avant ou pendant la fourniture de l'assistance, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. À cet effet, il a proposé le projet d'article 14[295].

### 2. Résumé du débat

#### a) *Observations générales*

62. À propos de l'approche adoptée par la Commission dans les projets d'article précédemment adoptés, une préférence a été exprimée pour ne pas analyser les relations entre l'État affecté et les États tiers en termes de droits et d'obligations, mais pour les aborder plutôt sous l'angle de la coopération. Il a été observé que, dans la grande majorité des cas, il n'y avait pas de comportement *mala fide* de la part de l'État affecté et que, dans les rares cas extrêmes où les États refusaient arbitrairement leur consentement, il n'était guère probable qu'une approche fondée sur les notions de droits et d'obligations soit d'une quelconque utilité pour les personnes affectées par une catastrophe. Certains membres ont noté en outre que l'existence de « droits » ou d'« obligations » dans ce domaine du droit n'était guère étayée par la pratique des États. Il a été également dit qu'il n'était guère convaincant d'affirmer que ces notions s'appliquaient également aux acteurs non étatiques. De même, l'idée a été exprimée que l'impossibilité de déterminer les conséquences juridiques du non-respect d'une obligation, par exemple celle de ne pas refuser arbitrairement son consentement, laissait penser que la notion d'obligation était dépourvue de contenu.

63. Selon un autre point de vue, le droit, y compris le droit international, avait notamment pour rôle de réguler les situations dans lesquelles il y avait un risque de violation de règles ou de principes. Selon ce point de vue, on ne pouvait ignorer l'importance de règles juridiques pour faire la distinction entre des actions acceptables et inacceptables, en particulier dans le cas d'États agissant *mala fide*. En outre, le fait de définir des droits et obligations minimaux ne devait pas être considéré a priori comme ayant pour effet de freiner la coopération volontaire.

64. Un doute a été exprimé quant à l'opportunité d'adopter le projet d'articles sous la forme d'une convention. Selon un autre point de vue, le projet d'articles, par sa nature, rendait nécessaire l'adoption de mesures d'application plus spécifiques en droit interne. Il a été suggéré que la Commission garde cela à l'esprit lorsqu'elle examinerait la forme à donner en définitive au projet d'articles, qui pourrait être celle d'une convention-cadre ou d'une série de principes directeurs.

65. Il a été proposé que la Commission envisage de formuler un instrument type pour les opérations de secours humanitaire en cas de catastrophe sur le modèle de l'accord sur le statut des forces, qui pourrait être annexé au projet d'articles et servir à des fins pratiques. Plusieurs membres se sont déclarés favorables à ce que la Commission traite certains aspects pratiques du sujet, alors que d'autres ont exprimé des doutes quant à la possibilité de réaliser cette proposition.

#### b) *Observations sur le projet d'article A*

66. La proposition tendant à ce que l'obligation de coopérer soit développée au sein du projet d'articles a été généralement appuyée. Il a toutefois été proposé de rendre le projet d'article plus précis. Par exemple, il a été suggéré d'inclure l'assistance financière dans les formes d'assistance pouvant être fournies par les États et d'autres acteurs. Il a aussi été suggéré de mentionner la nécessité, pour l'acteur prêtant assistance, de consulter l'État affecté afin de déterminer le type d'assistance requise.

67. L'avis a été exprimé que le projet d'article A ne traitait pas à proprement parler de l'obligation de coopérer, qui existait au niveau du principe, mais portait plutôt sur l'obligation, à un niveau plus opérationnel, de fournir une coopération ou une assistance sous les diverses formes énumérées. En conséquence, cette disposition était également liée au projet d'article 12. Il a été souligné que l'emploi de la forme verbale « fournissent » semblait

[294] Le projet d'article 13 (Conditions posées à la fourniture d'assistance) se lit comme suit :

« L'État touché peut poser des conditions à la fourniture de l'assistance, en conformité avec sa législation nationale et le droit international. »

[295] Le projet d'article 14 (Cessation de l'assistance) se lit comme suit :

« L'État touché et les acteurs qui lui prêtent assistance se consultent afin de définir la durée de l'assistance extérieure. »

contredire la position générale selon laquelle il n'existait en droit aucune obligation de fournir assistance. Il a été aussi jugé préoccupant que le libellé du projet d'article paraisse limiter la liberté d'appréciation des États prêtant assistance pour déterminer la nature de l'assistance à fournir.

68. Selon un autre point de vue, il n'était pas approprié d'envisager en termes d'obligations juridiques l'obligation de coopérer, étant donné le caractère général et discrétionnaire de celle-ci. Il a été par ailleurs demandé que soient précisés les acteurs auxquels l'obligation était imposée par le projet d'article. Des doutes ont aussi été exprimés quant à la possibilité d'imposer des obligations à des acteurs non étatiques dans le projet d'articles.

69. Il a été dit qu'il fallait prendre en considération le fait que l'ampleur des dommages personnels causés par une catastrophe était souvent le résultat de la pauvreté, de l'absence de logements sûrs et décents et du manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

c) *Observations sur le projet d'article 13*

70. L'avis a été exprimé que si certaines conditions ne pouvaient pas être posées à la fourniture de l'assistance, en règle générale, l'État affecté pouvait subordonner la fourniture de l'assistance à toutes les conditions qu'il jugeait nécessaires. Certains membres ont aussi souscrit à l'idée que, pour déterminer l'étendue des conditions imposées, il fallait prendre en considération les principes de souveraineté de l'État et de non-ingérence, tout en tenant compte de la responsabilité incombant aux États de protéger les personnes présentes sur leur territoire. En conséquence, toute condition posée par l'État affecté devait être raisonnable, et ne devait pas contrarier l'obligation de protéger, y compris l'obligation de faciliter l'assistance, ni conduire au refus arbitraire de consentir à l'assistance extérieure (art. 11, par. 2). Il a été dit par ailleurs qu'il devait être clairement établi que les conditions que l'État affecté pouvait poser à la fourniture de l'aide devaient avant tout respecter les normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme. Il a été suggéré en outre d'adopter une perspective sexospécifique, afin de renforcer l'efficacité de l'assistance fournie.

71. Il a été dit que le projet d'article devait être plus détaillé et faire référence aux éléments abordés dans le rapport du Rapporteur spécial. Selon un autre avis, la relative imprécision du projet d'article proposé par le Rapporteur spécial créait le risque que les États affectés n'interprètent de manière indûment large la série de conditions qu'ils pouvaient poser à la fourniture de l'assistance.

72. L'idée a été exprimée que la question essentielle tenait à l'obtention des dérogations à la législation nationale nécessaires pour que l'assistance parvienne rapidement à la population, et il a été proposé que l'article soit plus explicite sur ce point. Il a été souscrit à la proposition du Rapporteur spécial selon laquelle l'État affecté devait chercher à déterminer si, au vu des circonstances, il était raisonnable de déroger à sa législation interne en vue de fournir une assistance prompte et efficace. Selon un autre point de vue, il n'était pas facile de demander aux États de simplement déroger à leur législation interne, ce qui pouvait poser des problèmes sur le plan constitutionnel, et soulevait des questions touchant l'état de droit. Selon une autre suggestion, la Commission pouvait recommander aux États de prévoir expressément dans leur législation la possibilité de déroger aux règles internes en cas de catastrophe.

d) *Observations sur le projet d'article 14*

73. Si plusieurs membres ont bien accueilli le projet d'article 14, qui, à leur avis, assurerait une plus grande sécurité juridique dans la mise en œuvre de l'assistance, d'autres se sont interrogés sur son utilité et ont recommandé son abandon ou son remplacement par une clause « sans préjudice ». Les inquiétudes exprimées tenaient à ce que l'article semblait faire des consultations une condition de la cessation de l'assistance. Il fallait une disposition plus souple, afin de refléter les différentes réalités possibles. Il a été par ailleurs proposé qu'il soit plus clairement indiqué dans le projet d'article que l'État affecté restait maître de la durée pendant laquelle l'assistance était fournie. D'autres membres ont mis en garde contre une approche qui reconnaîtrait un droit uniforme et unilatéral des États affectés de mettre fin à l'assistance qui leur était fournie, car cela pouvait compromettre inutilement les droits des personnes affectées.

74. Parmi les propositions d'amélioration du texte, il a été suggéré de préciser qu'à la cessation de l'assistance les parties devaient coopérer pour permettre le rapatriement « des biens et du personnel ». Il a été également proposé de mentionner la nécessité pour l'État affecté et les acteurs lui prêtant assistance de s'entendre sur une procédure de cessation de l'assistance.

3. Conclusions du Rapporteur spécial

75. Le Rapporteur spécial a mis en garde contre la réouverture du débat sur les projets d'article qui avaient déjà été provisoirement adoptés par consensus. À son avis, ce serait en seconde lecture qu'il conviendrait de prendre en considération les commentaires et observations formulés à propos des projets d'article précédemment adoptés.

76. Le Rapporteur spécial a souscrit aux points de vue exprimés lors du débat selon lesquels le projet d'article 13 gagnerait à être précisé pour avoir une plus grande valeur pratique, et il a accepté de faire des propositions au Comité de rédaction pour en améliorer le libellé.

77. À propos de la relation entre les projets d'articles 5 et A, le Rapporteur spécial a rappelé que le projet d'article 5 énonçait en termes généraux l'obligation de coopérer dans le contexte particulier des catastrophes, tandis que le projet d'article A indiquait les principaux domaines dans lesquels cette coopération devait intervenir. À son avis, les craintes soulevées par certains membres tenaient plus à des questions de terminologie qui pourraient être réglées au Comité de rédaction.

78. Concernant la proposition de négocier un accord type sur le statut des forces en cas de catastrophe, le Rapporteur spécial a relevé que le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la

paix élaboré par le Secrétariat de l'ONU[296] envisageait les activités des forces militaires des États dans le cadre des opérations de maintien de la paix alors que l'accord type qu'élaborerait la Commission dans le contexte des catastrophes devrait inclure les activités d'acteurs non militaires. Il a fait observer que le modèle d'accord sur le statut des forces établi par l'ONU était très détaillé, comme cela était le cas de textes comparables élaborés dans d'autres enceintes et des modèles nationaux concernant la protection civile. À son avis, l'utilité de tels documents était indéniable, mais un tel exercice dépasserait le champ du sujet tel qu'approuvé par la Commission.

79. Au sujet de la forme définitive à donner au projet d'articles, le Rapporteur spécial a rappelé que l'élaboration de projets d'article correspondait simplement à la pratique habituelle de la Commission, et ne préjugeait pas de la forme définitive sous laquelle ils seraient adoptés. Il n'avait pas d'idée préconçue sur la question et préférait que celle-ci soit abordée à un stade ultérieur de l'examen.

80. Le Rapporteur spécial a en outre indiqué son intention de consacrer l'essentiel de son prochain rapport à la réduction des risques de catastrophe, y compris la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets. Ce rapport pourrait aussi aborder la protection du personnel d'assistance humanitaire. Le Rapporteur spécial prévoyait également de proposer un projet d'article sur les définitions, ainsi que diverses autres dispositions.

## C. Texte des projets d'article sur la protection des personnes en cas de catastrophe provisoirement adoptés à ce jour par la Commission

81. Le texte des projets d'article provisoirement adoptés à ce jour par la Commission est reproduit ci-après[297].

**Protection des personnes en cas de catastrophe**

***Article 1. Champ d'application***

**Le présent projet d'articles s'applique à la protection des personnes en cas de catastrophe.**

***Article 2. Objet***

**L'objet du présent projet d'articles est de faciliter une réaction adéquate et efficace aux catastrophes, répondant aux besoins essentiels des personnes intéressées dans le plein respect de leurs droits.**

***Article 3. Définition du terme « catastrophe »***

**On entend par « catastrophe » une calamité ou une série d'événements provoquant des pertes massives en vies humaines, de graves souffrances humaines et une détresse aiguë, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société.**

***Article 4. Relation avec le droit international humanitaire***

**Le présent projet d'articles ne s'applique pas aux situations auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables.**

***Article 5. Obligation de coopérer***

**En application du présent projet d'articles, les États doivent, selon le cas, coopérer entre eux, avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge, et avec les autres organisations non gouvernementales pertinentes.**

***Article 6. Principes humanitaires de la réaction en cas de catastrophe***

**La réaction en cas de catastrophe intervient conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, et sur la base de non-discrimination mais en tenant compte des besoins des personnes particulièrement vulnérables.**

***Article 7. Dignité humaine***

**En réagissant aux catastrophes, les États, les organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales concernées respectent et protègent la dignité inhérente à la personne humaine.**

***Article 8. Droits de l'homme***

**Les personnes affectées par les catastrophes ont droit au respect de leurs droits de l'homme.**

***Article 9. Rôle de l'État affecté***

**1. L'État affecté a, en vertu de sa souveraineté, le devoir d'assurer la protection des personnes et la fourniture de secours et d'assistance sur son territoire.**

**2. L'État affecté a le rôle principal en ce qui concerne la direction, la maîtrise, la coordination et la supervision de tels secours et assistance.**

***Article 10. Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance***

**Dans la mesure où une catastrophe dépasse sa propre capacité d'intervention, l'État affecté a l'obligation de rechercher l'assistance d'autres États, de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et d'organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il y a lieu.**

***Article 11. Le consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure***

**1. L'assistance extérieure requiert le consentement de l'État affecté.**

**2. Le consentement à l'assistance extérieure ne peut pas être refusé arbitrairement.**

**3. Lorsqu'une assistance lui est offerte conformément au présent projet d'articles, l'État affecté doit, dans la mesure du possible, faire connaître sa décision au sujet de l'assistance offerte.**

---

[296] A/45/594, annexe.

[297] Pour les commentaires des projets d'articles 1 à 5, voir *Annuaire… 2010*, vol. II (2e partie), par. 331. Pour les commentaires des projets d'articles 6 à 11, voir *Annuaire… 2011*, vol. II (2e partie), par. 289.